

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'occupation et signature de l'avenant N°1 de la convention entre la Ville et l'Association Ligue Ile de France de sauvetage et de secourisme.**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

VU le Code des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

VU la délibération n°099 du 09 Juillet 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

VU la demande formulée par l'Association Ligue Ile de France de sauvetage et de secourisme, tendant à la mise à disposition du centre aquatique Camille Muffat situé au 176, avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers, pour la période comprise entre le 8 septembre 2025 et le 30 juin 2026 aux jours et heures suivants, et tarifs suivants :

- Lundi : 2 lignes d'eau par heure au BS (50M) /de 17h00 à 22h00 (évacuation à 21h30),
- Mardi : 1 ligne d'eau par heure au BS (50M) / de 17h00 à 20h00 (évacuation à 19h30),
- Mercredi : 1 ligne d'eau par heure au BS (50M) /de 17h0 à 20h00 (évacuation à 19h30)
- Jeudi : 2 lignes d'eau par heure au BS (50M) /de 19h00 à 22h00 (évacuation à 21h30),
- Vendredi : 1 ligne d'eau par heure au BS (50M) / de 17h00 à 20h00 (évacuation à 19h30) ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association Ligue Ile de France de sauvetage et de secourisme, à but non lucratif, présente un intérêt avéré sur les plans sportif, éducatif et social et est accomplie dans un cadre adapté et sécurisé ;

CONSIDÉRANT le bilan jusqu'à présent positif de cette mise à disposition de locaux pour

chacune des parties ;

CONSIDÉRANT que l'Association Ligue Ile de France de sauvetage et de secourisme concourt de fait à un intérêt public local à Aubervilliers, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation, à titre gratuit.

**DECIDE :**

**DE DÉLIVRER** une autorisation d'occupation du centre aquatique Camille Muffat, dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

**DE SIGNER** le projet de l'avenant 1 à la convention entre la Ville et l'Association Ligue Ile de France de sauvetage et de secourisme pour la mise à disposition du centre aquatique Camille Muffat, dans les conditions précédemment définies.

**DE DIRE** que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

**DE DIRE** que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 8 septembre 2025 au 30 juin 2026.

**DE DIRE** qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DE DIRE** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 28/10/25**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20251028-Imc141687-CC-1-1**

**Publiée le : 28/10/25**

**Certifiée exécutoire : 28/10/25**

**Notifiée le : 28/10/25**

Fait à Aubervilliers le 28 octobre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*